



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 8 JUIN 2020

**OBJET** : **PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE –  
PROPOSITION CONCORDATAIRE**  
**N/RÉF. : 19-048460-001**

---

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\*.

Votre demande porte sur le traitement fiscal de créances irrécouvrables en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## FAITS

Les faits, tels que nous les comprenons, se résument comme suit :

1. La société \*\*\*\*\*, ci-après la « Société », est une société qui exploite une petite entreprise, ci-après « SEPE », telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LI.
2. \*\*\*\*\*, ci-après les « Particuliers », sont les seuls actionnaires de la Société.
3. Les années d'imposition de la Société et des Particuliers se terminent le \*\*\*\*\* de chaque année civile.
4. Au cours de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X1, les Particuliers consentent à la Société les avances suivantes :
  - \*\*\*\*\* \$ de \*\*\*\*\*;
  - \*\*\*\*\* \$ de \*\*\*\*\*;
  - \*\*\*\*\* \$ de \*\*\*\*\*.

- .....
5. Le \*\*\*\*\* 20X2, la Société présente une proposition concordataire, ci-après la « Proposition », à ses créanciers en vertu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3), ci-après « LFI ».
  6. L'article 10 de la Proposition prévoit que les personnes liées à la Société, en l'occurrence les Particuliers, renoncent à faire valoir quelque réclamation que ce soit en ce qui concerne leurs créances respectives.
  7. Au cours de l'année 20X2 et quelques mois après l'acceptation de la Proposition par les autres créanciers, la Société cesse définitivement l'exploitation de son entreprise.
  8. En \*\*\*\*\* 20X3, les Particuliers demandent le redressement de leur déclaration de revenus produite pour l'année d'imposition 20X1, afin de demander chacun la déduction, dans le calcul de leur revenu pour cette année, d'une « perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise »<sup>1</sup>, ci-après « PAEPE », à l'égard de leurs avances qu'ils considèrent comme des créances irrécouvrables à la fin de cette année. Le choix prévu à l'article 299 de la LI est effectué par chacun des Particuliers à l'égard de leurs avances à ce moment.
  9. Subséquemment, les Particuliers veulent annuler le choix qu'ils ont chacun effectué pour l'année d'imposition 20X1 et demandent plutôt un redressement de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X2. Ils effectuent également le choix prévu à l'article 299 de la LI pour cette année d'imposition à l'égard de leurs avances.

## QUESTIONS

1. Les Particuliers peuvent-ils demander une déduction, dans le calcul de leur revenu, d'une PAEPE pour l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2, soit celle au cours de laquelle ils ont renoncé à leurs créances respectives dans le cadre de la Proposition?
2. Dans la négative, les Particuliers sont-ils considérés comme ayant subi une perte en capital lors de cette année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2?

---

<sup>1</sup> Au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, lequel renvoie à l'article 231 de la LI.

## OPINION

Le premier alinéa de l'article 299 de la LI prévoit que « [l]orsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition, autre qu'une créance résultant de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, est une créance irrécouvrable pour l'année, il est réputé, s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, l'avoir aliénée à ce moment pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. » [Soulignement ajouté]

Lorsque l'article 299 de la LI s'applique, et qu'il y a donc aliénation réputée d'une créance irrécouvrable due par une SEPE à la fin d'une année d'imposition, un contribuable peut être considéré, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 232.1 de la LI, comme ayant subi une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise à ce moment :

**232.1.** Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après le 31 décembre 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise ou qui est une créance due par une telle société ou par une société donnée décrite au troisième alinéa, autre qu'une créance dont l'aliénation est faite par une société et qui est due à cette dernière par une société avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Toutefois, l'aliénation d'un bien ne peut donner lieu à une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise que si l'article 299 s'applique à cette aliénation ou si l'aliénation du bien est faite par un contribuable en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Le moment à partir duquel une créance est considérée comme irrécouvrable pour l'application de l'article 299 de la LI est une question de fait qui doit être examinée en tenant compte de l'ensemble des circonstances relatives à une situation donnée. L'expression « créance irrécouvrable » n'étant pas définie dans la LI, il appartient au créancier de déterminer si la créance est devenue irrécouvrable, et ce dernier doit être en mesure de démontrer qu'il est raisonnable pour lui de la considérer comme telle. Par exemple, il pourrait être raisonnable de considérer une créance comme irrécouvrable lorsque le créancier a effectué des tentatives réelles de recouvrer sa créance, sans succès, ou lorsqu'il est devenu évident que la créance est irrécouvrable<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Par exemple, lorsque le débiteur est devenu insolvable.

~~~~~

Pour l'application du titre IV du livre III de la partie I de la LI, l'aliénation d'un bien comprend toute opération ou événement en vertu duquel une créance est réglée ou annulée<sup>3</sup>. Le paragraphe 178(2) de la LFI, lequel s'applique aux propositions compte tenu de l'article 66<sup>4</sup> de cette loi, prévoit qu'une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

Cependant, la LFI est muette en ce qui concerne le moment où un débiteur est libéré de ses obligations lorsqu'une proposition est acceptée par les créanciers; il convient donc de se référer à la jurisprudence pertinente en la matière. Le juge Boyle, de la Cour canadienne de l'impôt, a répondu à cette question précise dans l'affaire *Réal Martel c. Sa Majesté La Reine*<sup>5</sup>, en citant l'auteur Jacques Deslauriers :

La proposition peut avoir pour effet de libérer le débiteur d'une partie de ses dettes. En effet, une proposition prévoyant le versement d'un certain pourcentage des créances (par exemple 30 %) aura pour effet de libérer le débiteur pour le solde si ce concordat est accepté (art. 62(2) L.f.i.) [...]<sup>6</sup>.

Le juge Boyle cite également les auteurs L.W. Houlden et G.B. Morawetz, qui mettent l'accent sur l'importance de l'approbation de la proposition par le tribunal :

Lorsqu'une proposition est acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal, le débiteur bénéficie du même avantage que celui qu'il obtiendrait s'il était libéré d'une faillite, à savoir l'extinction de l'ensemble des dettes et des obligations qu'il a envers les créanciers non garantis, à l'exception de celles énumérées à l'article 178 [...]<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 248 de la LI.

<sup>4</sup> En vertu du premier paragraphe de l'article 66 de la LFI, « [t]outes les dispositions de la présente loi, sauf la section II de la présente partie, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux propositions faites aux termes de la présente section. ».

<sup>5</sup> 2010 CCI 634, paragr. 20 et 21. Cette affaire et la doctrine en appui de la décision de la Cour canadienne de l'impôt ont également été citées par cette dernière dans les affaires *Jacques St-Hilaire c. Sa Majesté La Reine* (2014 CCI 336) et *Sylvain Delisle c. Sa Majesté La Reine* (2015 CCI 281).

<sup>6</sup> DESLAURIERS, Jacques. *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 132. Voir aussi la 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée 2011, p. 152.

<sup>7</sup> Traduction par la Cour du passage d'origine que l'on trouve dans l'ouvrage *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada, 4th Edition* (E§62 — *Creditors Bound by a Proposal that has been Accepted by Creditors and Approved by the Court*).

### Réponse à la question 1

Les Particuliers ayant renoncé à leurs créances au cours de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2 dans le cadre de la Proposition, aucun montant ne leur était dû par la Société à la fin de cette année<sup>8</sup>. Comme les créances des Particuliers n'existaient plus au \*\*\*\*\* 20X2, les dispositions de l'article 299 de la LI ne pouvaient s'appliquer<sup>9</sup>.

Dans la situation présente, il est probable qu'à partir du moment où la proposition concordataire, en vertu de laquelle les Particuliers renonçaient à leurs créances, a été présentée aux créanciers de la Société, soit le \*\*\*\*\* 20X2, les créances des Particuliers étaient irrécouvrables. Cela n'indique toutefois pas que les créances n'étaient pas devenues irrécouvrables avant ce moment. En effet, bien que la Société n'ait définitivement cessé l'exploitation de son entreprise que plus tard au cours de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2, une analyse complète des faits pourrait indiquer que la Société était déjà insolvable au \*\*\*\*\* 20X1 et, par conséquent, que les créances étaient irrécouvrables à ce moment<sup>10</sup>. Si tel était le cas, nous sommes d'opinion que les pertes résultant de l'aliénation réputée des créances des Particuliers au \*\*\*\*\* 20X1 pourraient possiblement se qualifier de « perte à l'égard d'un placement dans une entreprise », au sens de l'article 232.1 de la LI<sup>11</sup>, pour l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X1.

### Réponse à la question 2

Si aucun choix en vertu de l'article 299 de la LI n'était effectué par les Particuliers pour l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X1, à l'égard des créances auxquelles ils ont renoncé au cours de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2, nous sommes d'opinion que les Particuliers devraient être considérés comme ayant chacun subi une perte en capital lors de cette dernière année.

---

<sup>8</sup> Nous posons l'hypothèse que la Proposition a été approuvée par le tribunal au cours de cette année.

<sup>9</sup> Cette conclusion est également celle retenue par le juge Favreau de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Jacques St-Hilaire c. Sa Majesté La Reine* (*supra*, note 5) au sujet de l'application de l'article 50 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) chapitre 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), soit l'équivalent fédéral de l'article 299 de la LI.

<sup>10</sup> Il appartient aux Particuliers de démontrer à quel moment la Société est devenue insolvable.

<sup>11</sup> À condition que les Particuliers fassent le choix prévu à l'article 299 de la LI pour l'année d'imposition 20X1 à l'égard de ces créances.

En effet, à la suite de l'approbation par le tribunal de la Proposition<sup>12</sup>, à un moment donné au cours de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2, la Société fut libérée de ses dettes envers les Particuliers à ce moment donné. Aussi, en droit civil, « [...] l'obligation est éteinte par la compensation, par la confusion, par la remise, par l'impossibilité de l'exécuter ou, encore, par la libération du débiteur »<sup>13</sup>. Les créances ainsi réglées ou annulées doivent être considérées comme ayant fait l'objet d'une aliénation au moment de l'approbation de la Proposition<sup>14</sup> et cette aliénation engendre pour les Particuliers une perte en capital<sup>15</sup> égale au montant calculé en vertu des dispositions de l'article 236 de la LI pour leur année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X2.

---

<sup>12</sup> En vertu du paragraphe 62(2) de la LFI.

<sup>13</sup> Article 1671 du Code civil du Québec.

<sup>14</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248 de la LI.

<sup>15</sup> Sous réserve de l'application de l'article 240 de la LI, qui, sommairement, restreint les pertes provenant de l'aliénation d'une créance à celles acquises par le contribuable en vue de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien.